

La Directrice Générale de l'Agence française de développement ;

Vu les articles R. 516-3 à R. 516-20 du code monétaire et financier, relatifs aux statuts de l'Agence française de développement, notamment son article R. 516-12 ;

Vu le décret du 30 mai 2013 portant nomination à l'Agence française de développement, publié au Journal Officiel de la République Française, en date du 31 mai 2013 ;

Vu la décision du 23 février 2011 relative à la publication des décisions portant délégation au sein de l'Agence française de développement, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État - N° 38 – janvier-février 2011, page 123 ;

Vu la décision du 8 mars 2011 relative au dispositif de délégation au sein de l'Agence française de développement ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Lionel YONDO, chargé de l'intérim du Directeur de l'Agence de Djibouti de l'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (ci-après « AFD ») du 20 juillet au 09 août 2014 inclus, dans le cadre des attributions territoriales et matérielles des agences décrites dans le recueil d'Attributions des Services de l'AFD, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, pour les opérations de financement pour compte propre ou pour compte de tiers et pour toute autre activité :

- la convention d'établissement de l'AFD ;
- les autorisations d'engagement relatives aux prêts consentis dans la limite d'un montant de 1 500 000 euros ;
- les autorisations d'engagement relatives aux garanties consenties dans la limite d'un montant de 1 500 000 euros ;
- tous actes relatifs à l'instruction d'un concours financier, d'une garantie, d'une prise ou d'une cession de participation qui relèvent de la compétence de ses organes statutaires ;
- tous actes relatifs à la contractualisation, à l'exécution et au suivi d'un concours financier, d'une garantie, d'une prise ou d'une cession de participation qui ont été préalablement autorisés par ses organes statutaires ;
- les clauses compromissaires ;
- les conventions de financement relatives aux concours accordés dans le cadre du FFEM ;
- tous actes relatifs à l'acceptation de tout gage ou garantie ou à la mainlevée de toute sûreté ou saisie immobilière ou mobilière, ou à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions ;
- tous actes en vue du recouvrement amiable des créances ;
- tous actes relatifs aux actions devant toutes juridictions, instances arbitrales ou organismes de règlement des différends, y compris déposer plainte ;
- tous actes dans toutes procédures de règlement collectif du passif ;
- les lettres de désignation des représentants de l'AFD aux assemblées générales des personnes morales dans lesquelles elle détient une participation ou est adhérente ;

- certifier les copies conformes à l'original ;
- les correspondances, actes, contrats, marchés et toutes autres pièces relevant de la gestion et des activités locales de l'AFD ;
- les correspondances, actes, contrats, marchés et toutes autres pièces relatifs aux prestations de services rendues localement par l'AFD ;
- tous actes relatifs au fonctionnement des comptes bancaires ouverts au nom de l'AFD localement ;
- les avis, mandats et autres documents de dépenses et de recettes dues par/à l'AFD ;
- tous documents permettant d'arrêter tous comptes, de donner et retirer bonnes et valables quittances et décharges ;
- le statut du personnel de recrutement local ainsi que ses éventuelles modifications et, le cas échéant, tout accord collectif et règlement intérieur d'établissement ;
- les contrats de travail ainsi que tous documents relatifs à l'embauche et l'affectation des agents de recrutement local ;
- les actes afférents aux instances représentatives du personnel de recrutement local ;
- les avancements et promotions du personnel de recrutement local ;
- les actes relatifs à l'exercice des procédures disciplinaires et les notifications de sanctions disciplinaires du personnel de recrutement local ;
- les lettres de licenciement et les transactions éventuelles concernant le personnel de recrutement local ;
- les autorisations d'engagements et tous actes relatifs à la gestion des prêts au personnel de recrutement local.

Article 2 :

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication sur le site Internet de l'AFD, conformément à l'article 2 de la décision relative à la publication des décisions portant délégation au sein de l'Agence française de développement.

Fait à Paris, le 7 juillet 2014
En deux exemplaires originaux

La Directrice Générale



Anne PAUGAM